

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-361
TAXATION ET TARIFICATION 2025**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LA TARIFICATION POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2025**

- ATTENDU** que la municipalité de Bouchette doit adopter un règlement établissant la taxation et la tarification pour l'année 2025 et d'imposer les taxes en conséquence;
- ATTENDU** que la municipalité de Bouchette a adopté les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2025 lors de la séance extraordinaire de conseil tenue le 5 février 2025;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par le conseiller au siège numéro 1, Michel Lamoureux, à la séance ordinaire de conseil tenue le 5 février 2025;
- ATTENDU** qu'un projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 5 février 2025;
- EN CONSÉQUENCE,** sur la proposition de Marc Poirier, appuyée par Michel Lamoureux, il est résolu d'adopter le règlement 2025-361 décrétant ce qui suit :

Article 1

Il est adopté le budget des revenus et dépenses pour l'année 2025, au montant de 3 621 165 \$, tel qu'il appert au document annexé au présent règlement pour en faire partie.

Article 2

Pour l'exécution de ce budget, le taux et le montant des taxes, des tarifs et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité soient et sont fixés comme suit :

1) Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2025 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,6655\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

2) Taxe foncière spéciale (Quote-part M.R.C.V.G.)

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2025 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,08201\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

3) Taxe foncière spéciale (Fonds vert)

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2025 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0040 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

4) Taxe spéciale (Sûreté du Québec)

4.1 Taxe foncière

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2025 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0438 \$ par cent dollars (100\$)

d'évaluation.

4.2 Taux fixe par fiche selon code d'utilisation

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2025, un montant de 24 \$ par fiche d'évaluation possédant au rôle d'évaluation, les codes d'utilisation suivants et tout autre code non décrit et sans logement :

- 9100 Espace de terrain non aménagé (terrain vacant)
- 9310 Rivière et ruisseau
- 9320 Lac
- 9490 Espace de plancher inoccupé (terrain vacant)
- 4550 Rue et avenue pour accès (chemin privé)
- 8180* Fermes (8011 à 8311)
- 1990 Autres immeubles résidentiels
- 4222 Garage (lorsque rattaché à une résidence évaluée sur une autre fiche au rôle d'évaluation)
- 4732 Station et tour de transmission

* Seulement les fiches d'évaluation sans logement

Pour les fiches possédant ces codes d'utilisation et pour lesquelles un tarif de roulotte est exigé, un montant supplémentaire de 21 \$ par fiche sera prélevé pour l'année 2025 pour les services de la Sûreté du Québec.

4.3 Taux fixe par fiche pour les immeubles avec logement

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2025 un montant de 43 \$ par fiche d'évaluation possédant au minimum un logement au rôle d'évaluation.

Note : Les fiches d'évaluation possédant les codes d'utilisation suivants :

- | | | | |
|--------------|--------------------------------------|----------------|--------------------------|
| 4711 | Centrale téléphonique | 5411-5421 | Commerce |
| 5811 et 5812 | Restaurant | 5833-5834-5839 | Hébergement |
| 6431-6498 | Service de réparation | 6839 | Institution de formation |
| 9510 | Immeuble résidentiel en construction | | |

seront considérées comme immeuble avec logement pour le taux fixe relié à la Sûreté du Québec.

5) Compensation pour les services d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières recyclables

Afin de payer les services de la fourniture d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques, du service de récupération et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Utilisateur	Service :	Service : Aqueduc	Service : Égout
	1- Matières résiduelles 2- Matières recyclables 3- Matières organiques		
Résidence	227.00 \$	150.00\$	390.00\$
Chalet	227.00 \$	150.00\$	390.00\$
Chalet ayant résidence avec même nom de propriétaire	113.50 \$	N/A	N/A
Garage commercial	794.50 \$	300.00\$	390.00\$
Salon de coiffure (à l'intérieur d'une résidence)	170.25 \$	300.00\$	390.00\$
Pourvoirie	2 270.00 \$	N/A	390.00\$
Hôtel, Auberge	1 135.00 \$	300.00\$	390.00\$
Casse-croûte	567.50 \$	300.00\$	390.00\$
Restaurant	1 135.00 \$	300.00\$	390.00\$
Épicerie, Dépanneur	794.50 \$	300.00\$	390.00\$
Boucherie	567.50 \$	300.00\$	390.00\$
Camping de roulotte	5 902.00 \$	N/A	N/A
Logis par unité	227.00 \$	150.00\$	390.00\$
Roulotte sur terrain vacant (par année)	227.00 \$	N/A	N/A
Roulotte avec chalet	227.00 \$	N/A	N/A
Roulotte sur terrain vacant ayant résidence avec même nom de propriétaire	113.50 \$	N/A	N/A
Centre d'habitation (par unité)	227.00 \$	150.00\$	390.00\$
Habitation en commun (Domaine)	1 135.00\$	N/A	390.00\$
Traiteur	283.75 \$	300.00\$	390.00\$
Camp de chasse ou pêche	227.00\$	N/A	N/A
Maison de tourisme	908.00\$	N/A	N/A

Détails du 227\$ - Service de collecte des 3 matières - Résidence

Ordures	141\$
Recyclage	9\$
Compostage	77\$

6) Taxe spéciale « boues septiques »

6.1 Quote-part M.R.C. - Traitement des eaux usées

(Service de la dette et opérations du site situé à Kazabazua)

Afin de payer les coûts reliés à la construction et aux opérations du site régional de traitement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles à logements imposables de la municipalité qui ne sont pas desservis par le réseau d'égout municipal. Cette compensation par logement étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Code d'utilisation	Service de la dette	Opérations	Total
1000 Résidence	9.45 \$	36.44 \$	45.89 \$
1100 Chalet	9.45 \$	18.22 \$	27.67 \$
8180 Ferme avec logement	9.45 \$	36.44 \$	45.89 \$
Autre code avec système septique à utilisation saisonnière (ex. : 7519, 7491, 1913, 9510, etc.)	9.45 \$	18.22 \$	27.67 \$
Autre code avec système septique à utilisation annuelle (ex. : 5811, 6839, etc.)	9.45 \$	36.44 \$	45.89 \$

6.2 Transport et vidange des boues

Afin de payer les coûts reliés au transport et à la vidange des boues, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles à logements imposables de la municipalité qui ne sont pas desservis par le réseau d'égout municipal. Cette compensation par logement étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

Code d'utilisation	Transport, vidange et collecte
1000 et/ou système septique à utilisation annuelle Résidence	110.05\$
1100 et/ou système septique à utilisation saisonnière Chalet	55.03\$
8180 et/ou système septique à utilisation annuelle Ferme avec logement	110.05\$
Autre code avec système septique à utilisation saisonnière (ex. : 7519, 7491, 1913, 9510, etc.)	55.03\$
Autre code avec système septique à utilisation annuelle (ex. : 5811, 6839, etc.)	110.05\$

7) Autres taxes

- A. La directrice générale et greffière-trésorière par intérim devra prélever les taxes pour l'entretien du chemin de la Bergerie imposées par le règlement concernant l'entretien du chemin de la Bergerie et ce, au montant prévu inscrit au règlement.
- B. La directrice générale et greffière-trésorière par intérim devra prélever les montants pour la tarification des roulottes imposés par le règlement concernant la tarification des roulottes.
- C. La directrice générale et greffière-trésorière par intérim devra prélever les montants pour le renouvellement des licences pour les chiens imposés par le règlement concernant les animaux, règlement 2021-335.
- D. La directrice générale et greffière-trésorière par intérim devra prélever un montant de 30\$ à tous les nouveaux propriétaires d'immeubles à logements au rôle d'évaluation de la municipalité et ce, pour l'installation d'une plaquette indiquant le numéro civique de la propriété. Les propriétés situées à l'intérieur des zones urbaines sont exemptées de ce prélèvement. Le montant de 30\$ est applicable par numéro civique.
- E. La directrice générale et greffière-trésorière par intérim devra prélever les montants pour les bacs roulants.

Article 3

Mode de paiement

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300\$: Le compte doit être payé en un seul versement pour le 28 mars 2025.
- 2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300\$: Le débiteur a le droit de le payer, à son choix, en un ou quatre versements comme suit:

Quatre versements égaux :

- le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2025
- le deuxième versement doit être payé pour le 30 mai 2025
- le troisième versement doit être payé pour le 29 août 2025
- le quatrième versement doit être payé pour le 31 octobre 2025.

Les taxes et compensations seront payables au bureau municipal de Bouchette, par Internet ou aux différentes institutions financières autorisées.

- 3) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations n'atteint pas 300\$: Le montant doit être payé en un seul versement un mois après la date de facturation.

- 4) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations est supérieur à 300\$: Le débiteur a le droit de payer le total de la facture, à son choix, en un ou quatre versements comme suit :

Quatre versements égaux :

- le premier versement doit être payé un mois après la date de facturation
- le deuxième versement doit être payé trois mois après la date de facturation
- le troisième versement doit être payé cinq mois après la date de facturation
- le quatrième versement doit être payé sept mois après la date de facturation.

Article 4

Taux d'intérêts

Les taxes et compensations dues portent intérêts à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts. Le taux d'intérêts applicable à l'année 2025 sera adopté par résolution par les membres du conseil.

Article 5

Chèque sans provision

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de cinquante dollars (50\$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles et des frais appliqués par l'institution financière s'il y a lieu.


Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté lors de la séance extraordinaire tenue le 10 février 2025.


Steve Lefebvre
Maire


Patricia Larivière,
Directrice générale par intérim
Greffière-Trésorière par intérim

Avis de motion	5 février 2025
Présentation du projet de règlement	5 février 2025
Adoption du règlement	10 février 2025
Publication de l'avis	11 février 2025